

OBJECTIFS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER

SUIVI DES CONSULTATIONS PUBLIQUES — SYNTHÈSE

- **RAPPEL**
- **DÉCISIONS MINISTÉRIELLES**
- **TABLEAUX-SYNTHÈSE DES OBJECTIFS FIXÉS**
 - **Commentaires exprimés**
 - **Mise en oeuvre**
 - **Impacts sur la possibilité forestière**
 - **Autres effets et actions**

Québec, 2005

MISE EN GARDE

Les décisions du gouvernement quant aux suites à donner au rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise, déposé en décembre 2004 au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et au ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, pourraient nécessiter des ajustements à la mise en œuvre des objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier ainsi qu'au régime forestier. À titre d'exemple, la période de validité de 2007 à 2012 des plans généraux d'aménagement forestier pourrait être modifiée.

INTERNET

Le rapport des consultations publiques, le document de mise en œuvre et les différents documents techniques produits sont disponibles dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à l'adresse suivante :
www.mrnfp.gouv.qc.ca/forets/consultation/consultation-objectifs.jsp.

Diffusion

Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
Service aux citoyens
5700, 4^e Avenue Ouest, B 302
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

Téléphone : (418) 627-8600
Sans frais : 1 866 CITOYEN (248-6936)
Télécopieur : (418) 643-0720
Courriel : service.citoyens@mrnfp.gouv.qc.ca
Internet : www.mrnfp.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 2005
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2005
ISBN : 2-550-43986-6
Code de diffusion : 2005-3012

1. Rappel

Des changements majeurs ont été apportés au régime forestier en 2001. Ainsi, les plans généraux d'aménagement forestier, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007, seront préparés sur la base des unités d'aménagement forestier qui ont été délimitées en 2002.

Un seul plan général d'aménagement forestier sera exigé pour chaque unité d'aménagement forestier. Les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et de contrats d'aménagement forestier qui sont présents dans une même unité devront préparer un plan commun de leurs activités. Ce plan contiendra une stratégie globale d'aménagement forestier qui sera définie en fonction de leurs besoins et de ceux des autres utilisateurs du milieu forestier. Les forêts devront être aussi aménagées pour atteindre des objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (OPMV) que le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs aura fixé en fonction de l'intérêt public. La stratégie d'aménagement forestier développée par les bénéficiaires de contrats devra prévoir les actions qui en permettront l'atteinte.

Au cours de l'automne 2003, le ministre a soumis sept OPMV à la consultation publique. Il a aussi annoncé qu'il examinait la possibilité d'ajouter des objectifs additionnels pour répondre aux préoccupations en matière de conservation de la diversité biologique liés :

- aux effets des traitements d'éclaircies précommerciales;
- à la conservation du bois mort sur les parterres de coupes.

Les commentaires émis par plus de 40 organismes nationaux provenant des milieux environnemental, forestier, faunique, récréotouristique et universitaire, par les Conseils régionaux de développement, à la suite de consultations régionales, et par des communautés autochtones ont permis de moduler, et de bonifier, les objectifs et leurs moyens de mise en œuvre.

2. Décisions ministérielles

En vertu de l'article 35.6 de la Loi sur les forêts, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs assigne onze OPMV que les bénéficiaires de contrats devront intégrer dans les plans généraux d'aménagement forestier pour la période 2007-2012. Ces OPMV concourent à l'aménagement durable des forêts et couvrent les champs d'application sous-jacents aux six critères de développement durable définis dans la disposition préliminaire de la loi.

Les OPMV : un outil de gestion complémentaire au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI)

Le RNI définit les modalités auxquelles sont soumis les bénéficiaires de contrats. Ces modalités concernent, par exemple, la régénération des forêts, le maintien de la qualité de l'eau et la protection des habitats fauniques. Elles visent à assurer la protection des ressources et des usages de la forêt. Ces modalités doivent être uniformément appliquées sur l'ensemble du territoire.

Les OPMV, par ailleurs, sont assignés par unité d'aménagement forestier. À l'inverse des normes réglementaires, qui ne peuvent refléter toute la variété des conditions environnementales existantes, les OPMV peuvent être facilement modulés pour mieux tenir compte des particularités régionales et locales. Ce faisant, ils constituent un outil de gestion complémentaire au RNI.

Les OPMV représentent également de nouvelles obligations légales et contractuelles. Lorsque le ministre fixe un objectif pour une unité d'aménagement donnée, les bénéficiaires de contrats actifs sur le territoire doivent identifier au plan général d'aménagement forestier les actions nécessaires à l'atteinte des résultats recherchés. Le Ministère juge de la valeur du plan, le refuse s'il est inadéquat et impose, au besoin, les actions requises. À la suite de l'approbation du plan général, les plans annuels qui en découlent doivent prévoir la mise en œuvre des actions prévues. À défaut de voir ces actions se réaliser, le Ministère peut utiliser son pouvoir d'ordonnance pour imposer la mise en œuvre du plan.

Cette approche de gestion par résultats comporte plusieurs avantages comme celui de mobiliser la compétence et la créativité des forestiers de terrain ou encore, de permettre la synergie des actions, c'est-à-dire faire en sorte que, par des actions sylvicoles déterminées, il devienne possible d'atteindre plusieurs objectifs simultanément.

Sur le plan environnemental, les OPMV concernent :

- ⇒ **la conservation des sols et de l'eau :**
- OPMV 1 : Réduire l'orniérage
 - OPMV 2 : Minimiser les pertes de superficie forestière productive
 - OPMV 3 : Protéger l'habitat aquatique en évitant l'apport de sédiments
- ⇒ **la conservation de la biodiversité :**
- OPMV 4 : Maintenir en permanence une quantité de forêts mûres et surannées déterminée en fonction de l'écologie régionale
 - OPMV 5 : Développer et appliquer des patrons de répartition spatiale des coupes adaptés à l'écologie régionale et socialement acceptables *(cet objectif ne s'applique pas au territoire de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en raison des dispositions déjà existantes)*
 - OPMV 6 : Protéger l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier
 - OPMV 7 : Encadrer la pratique de l'éclaircie précommerciale
 - OPMV 8 : Conserver du bois mort dans les forêts aménagées

Sur le plan des exigences sociales et économiques, les OPMV concernent :

- ⇒ **le maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société :**
- OPMV 9 : Maintenir la qualité visuelle des paysages en milieu forestier
- ⇒ **la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées :**
- OPMV 10 : Favoriser l'harmonisation des usages en forêt par la conclusion d'ententes écrites consignées au plan général d'aménagement forestier
 - OPMV 11 : Maintenir ou améliorer l'habitat d'espèces fauniques importantes pour les Cris et faciliter l'harmonisation des diverses utilisations du territoire afin de favoriser des conditions environnementales propices à la poursuite des activités traditionnelles des Cris *(cet objectif s'applique exclusivement sur le territoire de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec)*

**Évaluation de la performance forestière
et environnementale**

Chacun des objectifs retenus va donner lieu à des actions particulières définies dans le programme quinquennal (contenu dans le plan général) et dans la planification annuelle des activités d'aménagement forestier.

Des indicateurs seront mis au point pour évaluer l'atteinte des OPMV. Ces indicateurs contribueront à l'évaluation de la performance forestière et environnementale des bénéficiaires de contrats pour la période 2007-2012. Cette performance sera considérée lors de la révision des attributions des volumes de bois au moment de la prolongation des contrats en 2012. La performance des bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier sera aussi considérée au moment du renouvellement des conventions, le cas échéant.

Les OPMV sont présentés dans les tableaux suivants où sont résumés les commentaires exprimés lors des consultations publiques, les modalités de leur mise en œuvre, l'estimation de leurs impacts sur la possibilité forestière, les autres effets ou actions découlant de leur adoption.

À noter que des OPMV devront également être poursuivis sur les territoires d'application de conventions d'aménagement forestier. Ils devront toutefois être modulés afin de tenir compte, le cas échéant, des caractéristiques particulières de certains territoires conventionnés, telles leur faible superficie et un morcellement des territoires souvent élevé.

Des préoccupations partagées

Plusieurs demandes ont été formulées afin d'améliorer la planification du réseau routier, d'examiner la possibilité de fermer des chemins et de les remettre en production, d'accroître la formation du personnel dédié à la construction et à l'entretien des chemins et de mieux circonscrire la responsabilité des intervenants à ce chapitre. De nombreux intervenants ont également exprimé des inquiétudes sur le mécanisme permettant de déroger aux normes du RNI au profit de mesures de protection plus efficaces : certains ont souhaité un allègement de la procédure actuelle de dérogation; d'autres ont exprimé des craintes et demandé d'être consultés sur les mesures de remplacement.

Le Ministère s'engage à analyser les enjeux reliés à chacune de ces questions et à proposer des pistes de solution.

La question de l'intensification de l'aménagement forestier

Un des principaux objectifs de mise en valeur proposés par les participants lors des consultations publiques a été l'intensification de l'aménagement forestier afin d'atténuer les effets des mesures additionnelles de protection accordées aux territoires forestiers. Plusieurs intervenants se sont aussi exprimés en faveur de l'instauration d'un zonage forestier afin de consacrer des parties du territoire soit à une conservation intégrale, soit à un aménagement intensif ou soit à un aménagement extensif (concept de la triade).

La Loi sur les forêts comporte l'obligation de respecter en tout temps la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu aussi appelée la possibilité forestière. Cette possibilité correspond au volume maximum de bois qu'on peut récolter à perpétuité sur un territoire, sans en diminuer la capacité de production, compte tenu des stratégies d'aménagement forestier qui sont planifiées et réalisées.

Dans le présent contexte, viser le maintien du niveau actuel de rendement soutenu constitue un défi majeur en raison des nombreux facteurs qui ont un impact à la baisse sur la possibilité forestière. D'une part, le Ministère a acquis de nouvelles connaissances sur les effets des traitements sylvicoles qui doivent être intégrées au calcul de la possibilité forestière. D'autre part, l'utilisation polyvalente du milieu forestier exige la conciliation d'activités telles que la production de bois, le prélèvement d'espèces fauniques, le développement récréotouristique. La nécessité de mieux protéger l'environnement est une réalité additionnelle avec laquelle il faut composer. La création d'aires protégées, l'instauration de modes d'intervention plus respectueux de l'environnement et de la diversité biologique sont devenues des incontournables.

À l'heure actuelle, les efforts portent essentiellement sur la réalisation des stratégies d'aménagement forestier qui ont été définies en vue d'atteindre un rendement soutenu optimal : les travaux d'aménagement doivent être exécutés tels que planifiés et ce, en quantité et en qualité.

Néanmoins, l'intensification de l'aménagement forestier est une avenue intéressante à développer pour le Québec. D'ailleurs, la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise a recommandé, dans son rapport, la mise en œuvre d'une stratégie de sylviculture intensive visant l'accroissement des rendements ligneux par le biais de projets particuliers. Cette avenue sera étudiée et ses implications documentées.

Le Ministère continue d'appuyer les initiatives visant à analyser la faisabilité de diverses pistes d'intensification, à rendre opérationnel le reboisement d'essences à croissance rapide et à démontrer les rendements qui en résultent, notamment.

L'intensification de l'aménagement forestier n'est pas une solution facile

- L'intensification de l'aménagement forestier fait face à de nombreux défis: financement, connaissance et application.
- La foresterie devient de plus en plus complexe : il faut notamment réussir à produire plus de bois, et ce, tout en partageant le territoire avec d'autres utilisateurs et en protégeant la biodiversité. L'augmentation de la production de bois fait aussi l'objet d'un questionnement : quoi produire et comment? Quels sont les véritables besoins et les priorités?
- L'intensification de l'aménagement forestier implique des choix économiques et sociaux pouvant être conflictuels. Les moyens pour intensifier l'aménagement forestier ne font pas l'unanimité (ex : la ligniculture est acceptable pour certains et décriée par d'autres). Les principes font davantage consensus que les moyens et leurs conséquences (notamment la perte de biodiversité).
- L'intensification de l'aménagement forestier ne peut pas combler immédiatement les baisses anticipées de la possibilité forestière.
- L'intensification de l'aménagement forestier ne génère pas automatiquement du bois à court terme. Le temps de réaction de la forêt aux travaux d'intensification est d'au moins 20 à 30 ans.

OPMV 1 : RÉDUIRE L'ORNIÉRAGE

Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a développé un indicateur qui mesure l'orniérage dans l'ensemble des secteurs ayant fait l'objet de coupes de régénération (enlèvement d'arbres destiné à provoquer la régénération ou à favoriser la croissance de la régénération déjà présente). Le Ministère peut ainsi dresser un bilan de l'orniérage sur un territoire forestier et définir un processus d'amélioration continue de la performance des bénéficiaires de droits forestiers. Les données recueillies permettent de classer les assiettes de coupe d'un territoire forestier dans trois catégories :

- **assiettes de coupe très perturbées** : où plus de 20 % de la longueur des sentiers d'abattage et de débardage présentent des ornières;
- **assiettes de coupe peu ou non perturbées** : où moins de 20 % de la longueur des sentiers d'abattage et de débardage présentent des ornières;
- **assiettes de coupe moyennement perturbées** : qui ne peuvent être classées avec certitude sur le plan statistique dans l'une ou l'autre des catégories malgré la présence d'ornières.

CONSULTATIONS PUBLIQUES COMMENTAIRES EXPRIMÉS	MISE EN ŒUVRE DE L'OPMV 1 PGAF 2007-2012	IMPACTS SUR LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE
• Accord d'une majorité de participants. • Cibles à atteindre trop élevées ou insuffisantes selon les participants. • Régionalisation des objectifs à poursuivre. • Échéances pour atteindre les cibles proposées trop courtes ou trop longues selon les participants. • Difficulté de concilier l'OPMV 1 avec l'obligation actuelle de concentrer la circulation de la machinerie forestière sur un nombre limité de chemins. • Assouplissement requis à la réglementation pour permettre d'autres pratiques.	• Objectif retenu • La cible ultime est qu'au moins 90 % des assiettes de coupe d'une année se retrouvent dans la catégorie des assiettes « peu perturbées » et qu'aucune ne se retrouve dans la catégorie des assiettes « très perturbées ». • Mise en œuvre - Le Ministère fixera, d'ici octobre 2005, des objectifs d'amélioration continue qui tiendront compte des conditions locales propres à chaque unité d'aménagement forestier. - Les modalités de mise en œuvre, y compris un mécanisme de fixation de cibles, seront disponibles en avril 2005. Ce mécanisme permettra de déterminer les cibles de la période 2007-2012. - Le Ministère déterminera premièrement des cibles pour chacune des unités d'aménagement forestier en fonction de leurs contraintes biophysiques. Par la suite, le Ministère fixera régionalement des cibles pour les territoires visés par la récolte de 2007 à 2012, après avoir considéré les commentaires des bénéficiaires de contrats. Il pourra tenir compte de leurs contraintes opérationnelles et des techniques de récolte disponibles et économiquement viables. - Le résultat de cette démarche sera soumis aux participants au processus d'élaboration des plans généraux (article 54 de la Loi sur les forêts). - La population sera consultée à la suite du dépôt des plans généraux conformément à la procédure d'information et de consultation du public — PICPAF (articles 58.1 à 58.3 de la Loi sur les forêts). - Les bénéficiaires de contrats devront inclure dans le plan général un plan d'action visant l'atteinte de la cible assignée par le Ministère.	• Aucun impact sur la possibilité forestière. • Des impacts négatifs sur la possibilité forestière pourraient être constatés à moyen terme si l'orniérage n'est pas réduit.
		AUTRES EFFETS ET ACTIONS
		• Le Ministère documentera les effets de l'orniérage dans les secteurs de coupes partielles.

OPMV 2 : MINIMISER LES PERTES DE SUPERFICIE FORESTIÈRE PRODUCTIVE

Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a développé un indicateur pour évaluer les pertes de superficie forestière productive. Les superficies occupées par des chemins forestiers à l'intérieur des secteurs de récolte au cours d'une année, ainsi que les superficies devenues improductives en leur bordure à la suite d'opérations de récolte, sont mesurées et comparées à la superficie récoltée au cours d'une année. L'évaluation des pertes de superficie forestière productive attribuables aux chemins forestiers se fait au cours de l'été qui suit l'année de la récolte.

CONSULTATIONS PUBLIQUES COMMENTAIRES EXPRIMÉS	MISE EN OEUVRE DE L'OPMV 2 PGAF 2007-2012	IMPACTS SUR LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE
• Accord d'une majorité de participants. • Demandes pour inclure d'autres superficies à celles déjà prises en considération par l'indicateur du Ministère (ex. : superficies affectées par d'anciens feux, superficies régénérées en essences non-désirées). • Difficultés appréhendées pour concilier diverses exigences (ex. : la réduction des pertes de superficie forestière et concurremment, la répartition des aires de récolte). • Ajustements proposés à la méthodologie d'évaluation. • Demandes de plusieurs participants d'être consultés sur les cibles locales d'amélioration. • Propositions concernant la gestion du réseau routier (ex. : meilleure planification, fermeture ou remise en production de tronçons de chemins forestiers). • Reboisement proposé de certaines superficies improductives.	• Objectif retenu • Le Ministère vise à réduire le ratio superficie productive perdue/superficie totale ayant fait l'objet de travaux de récolte. • Mise en œuvre - Le Ministère fixera, d'ici octobre 2005, des objectifs d'amélioration continue qui tiendront compte des conditions locales propres à chaque unité d'aménagement forestier. - Les modalités de mise en œuvre, y compris le mécanisme de fixation de cibles, seront disponibles en avril 2005. - Le Ministère déterminera premièrement des cibles générales propres aux différentes situations caractérisées par les contraintes biophysiques du territoire. Par la suite, le Ministère fixera régionalement des cibles pour chaque unité d'aménagement forestier après avoir considéré les commentaires des bénéficiaires de contrats pour tenir compte de leurs contraintes opérationnelles. - Le résultat de cette démarche sera soumis aux participants au processus d'élaboration des plans généraux (article 54 de la Loi sur les forêts). - La population sera consultée à la suite du dépôt des plans généraux conformément à la procédure d'information et de consultation du public — PICPAF (articles 58.1 à 58.3 de la Loi sur les forêts). - Les bénéficiaires de contrats devront inclure dans le plan général un plan d'action visant l'atteinte de la cible assignée par le Ministère.	• Le recours à l'indicateur permettra, grâce aux mesures prises sur ce terrain, de préciser les pertes de superficie forestière productive, ce qui augmentera à son tour la précision du calcul de la possibilité forestière. • La réduction des pertes de superficie forestière entraînera un gain de possibilité forestière à moyen terme.
		AUTRES EFFETS ET ACTIONS • Les bénéficiaires de contrats certifiés ou en voie d'obtenir leur certification tireront profit de l'obligation de préparer un plan d'action qui vise la réduction des pertes de superficie forestière productive, laquelle est une exigence de certains processus de certification des pratiques forestières. • Un groupe de travail ministériel examinera différents enjeux liés au développement de la voirie forestière.

OPMV 3 : PROTÉGER L'HABITAT AQUATIQUE EN ÉVITANT L'APPORT DE SÉDIMENTS

VOLET 1 : APPORT DE SÉDIMENTS ENGENDRÉ PAR LE RÉSEAU ROUTIER

Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a développé un indicateur pour décrire l'apport de sédiments dans les cours d'eau lié à la construction des chemins forestiers. L'indicateur dénombre les cas d'érosion qui surviennent sur la portion du réseau routier ayant servi aux opérations de récolte récentes, et ce, quelle que soit l'année de construction des chemins.

Le Ministère dressera, au cours de l'été qui suit l'année de la récolte, un portrait précis des cas d'érosion qui tiendra compte de ceux causés par les pluies automnales et la fonte printanière des neiges à la suite des opérations forestières.

CONSULTATIONS PUBLIQUES COMMENTAIRES EXPRIMÉS	MISE EN ŒUVRE DE L'OPMV 3 PGAF 2007-2012	IMPACTS SUR LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE
• Accord d'une majorité de participants. • Demandes pour que le Ministère précise les notions de <i>situations exceptionnelles</i> et d'<i>activités d'aménagement récentes</i>. • Demandes pour que le Ministère précise l'échéancier projeté. • Besoin de faire un suivi plus vaste des cas d'érosion (ex. : problèmes causés par d'anciens chemins forestiers). • Besoin d'élargir à tous les utilisateurs concernés l'élaboration d'un plan d'amélioration des pratiques forestières. • Demande pour que soit prolongée, au-delà des périodes où ils effectuent des opérations forestières, la responsabilité des industriels forestiers. • Priorité à accorder à certains territoires (réserves fauniques, etc.). • Amélioration requise de la gestion du réseau routier (ex. : réduction du nombre de traverses de cours d'eau, formation accrue des opérateurs de machinerie). • Demande pour étendre à d'autres régions l'application du guide des saines pratiques forestières développé en Gaspésie.	• Objectif retenu • La cible ultime poursuivie est que les cas d'érosion deviennent des situations exceptionnelles qui échappent au contrôle des aménagistes forestiers. • Complément aux dispositions du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. • Mise en œuvre - À partir des résultats antérieurs du suivi de l'indicateur, le Ministère fixera régionalement, à compter d'octobre 2005, des cibles d'amélioration propres à chaque unité d'aménagement forestier. Ces cibles viseront la réduction, voire l'élimination, des pratiques forestières déficientes. - Les modalités de mise en œuvre de l'objectif, incluant le mécanisme de fixation de cibles, seront disponibles en avril 2005. - Le résultat de cette démarche sera soumis aux participants au processus d'élaboration des plans généraux (article 54 de la Loi sur les forêts). - La population sera consultée à la suite du dépôt des plans généraux conformément à la procédure d'information et de consultation du public — PICPAF (articles 58.1 à 58.3 de la Loi sur les forêts). - Les bénéficiaires de contrats devront inclure dans le plan général un plan d'action visant l'atteinte de la cible assignée par le Ministère. - Le plan d'action devra prévoir des mesures pour corriger les cas d'érosion qui pourront se produire malgré l'amélioration des pratiques forestières. - Le Ministère préparera, d'ici avril 2006, un recueil d'information pour aider les bénéficiaires à développer des activités de formation de leurs travailleurs de la voirie forestière.	• Aucun impact sur la possibilité forestière.
		AUTRES EFFETS ET ACTIONS
		• Les bénéficiaires de contrats certifiés ou en voie d'obtenir leur certification tireront profit de l'obligation de préparer un plan d'action pour réduire l'apport de sédiments dans les cours d'eau qui est aussi une exigence de certains processus de certification des pratiques forestières.

OPMV 3 : PROTÉGER L'HABITAT AQUATIQUE EN ÉVITANT L'APPORT DE SÉDIMENTS

VOLET 2 : HAUSSE DES DÉBITS DE POINTE CAUSÉE PAR LA RÉCOLTE FORESTIÈRE

Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs entend porter une attention particulière à l'augmentation des débits de pointe dans l'ensemble des bassins des rivières à saumon atlantique et dans certains bassins de rivières à ouananiche au Saguenay—Lac-Saint-Jean. Étant donné l'importance socioéconomique et la précarité généralisée ou localisée de ces espèces, il est nécessaire de protéger les rivières contre toute hausse des débits de pointe qui pourrait être causée par la récolte de matière ligneuse et entraîner une modification sensible de l'habitat aquatique.

CONSULTATIONS PUBLIQUES COMMENTAIRES EXPRIMÉS	MISE EN ŒUVRE DE L'OPMV 3 PGAF 2007-2012	IMPACTS SUR LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE
• Approche bien reçue des participants. • Accord quasi unanime pour limiter à 50 % la superficie déboisée des bassins visés. • Demandes pour revoir à la baisse la superficie des bassins versants considérés. • Besoin exprimé pour élargir l'approche par bassins versants à d'autres espèces que le saumon atlantique. • Craintes quant aux impacts socioéconomiques des mesures proposées. • Objectif additionnel demandé sur la protection des milieux humides et riverains. • Révision demandée du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.	• Objectif retenu • Application - Dans les bassins versants principaux des rivières à saumon atlantique et dans leurs sous-bassins de 100 km² et plus. - Dans les bassins versants principaux et sous-bassins de 100 km² et plus où la ouananiche est socioéconomiquement importante et en situation précaire : Ashuapmushuan et tributaires aux Saumons, Pémonca et du Cran; tributaires Ouasiemsca, Micosas, aux Rats et Mistassibi de la rivière Mistassini, rivière Péribonka et tributaire Manouane, rivière Petite Péribonka. • Mise en oeuvre - La superficie totale déboisée, c'est-à-dire récoltée ou affectée par des feux, des épidémies et du chablis, devra être égale ou inférieure à 50 % de la superficie des bassins ou sous-basins versants visés.	• Les résultats des évaluations faites au Bas—Saint-Laurent, en Gaspésie, à l'Île d'Anticosti, sur la Côte-Nord, au Saguenay—Lac-Saint-Jean et dans la région de Québec montrent que les mesures proposées ne viendraient que très exceptionnellement restreindre la récolte sur les bassins de rivière à saumon atlantique. L'impact des mesures sur la possibilité forestière serait donc minime. Le constat est le même pour l'ensemble des bassins à ouananiches visés où les actuelles aires équivalentes de coupe sont nettement en deçà de la norme de 50 %.
		AUTRES EFFETS ET ACTIONS
		• Le Ministère poursuivra l'acquisition de connaissances sur les différents enjeux relatifs à la biodiversité, dont celui concernant le maintien des multiples rôles des milieux riverains et humides. Un groupe de travail interministériel proposera les mesures qui s'imposent, le cas échéant, y compris une révision des normes réglementaires en vigueur.

OPMV 4 : MAINTENIR EN PERMANENCE UNE QUANTITÉ DE FORÊTS MÛRES ET SURANNÉES DÉTERMINÉE EN FONCTION DE L'ÉCOLOGIE RÉGIONALE

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La raréfaction des forêts mûres et surannées dans les territoires aménagés est une préoccupation majeure en matière de conservation de la diversité biologique. Ces forêts se raréfient alors qu'elles constituent des écosystèmes particuliers en vertu des attributs écologiques qui s'y développent avec le temps : gros chicots, gros débris ligneux, arbres à valeur faunique, étagement de la végétation vivante. Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a développé une stratégie qui vise à assurer la pérennité de ces forêts dans les territoires aménagés à des fins forestières, afin qu'ils puissent continuer de jouer leurs rôles écologiques essentiels pour plusieurs espèces végétales et animales. L'objectif consiste à maintenir au minimum le tiers de la représentativité historique de forêts mûres et surannées qui caractérise les écosystèmes forestiers du Québec en utilisant une base écologique, soit celle des sous-domaines bioclimatiques. Ce résultat sera obtenu en employant trois moyens : les refuges biologiques, les îlots de vieillissement et les pratiques sylvicoles adaptées.

CONSULTATIONS PUBLIQUES COMMENTAIRES EXPRIMÉS	MISE EN ŒUVRE DE L'OPMV 4 PGAF 2007-2012	IMPACTS SUR LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE
• Accord d'une majorité de participants. • Questionnement sur la valeur scientifique du seuil de 33 % et des mesures proposées. • Craintes exprimées quant aux impacts des mesures proposées sur la possibilité forestière. • Échéances pour atteindre la cible proposée jugées trop courtes ou trop longues selon les participants. • Demande exprimée pour appliquer en priorité les mesures proposées à l'échelle des territoires fauniques structurés. • Demande d'acteurs régionaux pour participer à la désignation des superficies dédiées aux refuges biologiques. • Priorité à accorder à l'achèvement du réseau d'aires protégées. • Importance de valider scientifiquement les pratiques sylvicoles adaptées avant leur mise en œuvre.	• Objectif retenu • Implantation progressive des mesures pour tenir compte du portrait actuel des forêts mûres et surannées dans les unités d'aménagement forestier et de leur impact potentiel sur la possibilité forestière. • Mise en oeuvre - Implantation de refuges biologiques sur 2 % de l'ensemble du territoire forestier productif de chaque unité territoriale de référence (subdivision d'une unité d'aménagement forestier). - Implantation d'îlots de vieillissement dans des proportions de 3 %, 5 %, 8 % ou de 10 % . - Réalisation d'un minimum du tiers de la cible fixée pour les pratiques sylvicoles adaptées (entre 5 % et 11 % des superficies faisant l'objet d'une récolte de matière ligneuse). - Cette démarche sera soumise au processus de participation à l'élaboration des plans généraux (article 54 de la Loi sur les forêts). • Justification du seuil du tiers : des scientifiques mentionnent que la proportion de 33 % du niveau historique de présence des forêts mûres et surannées constitue un seuil d'altération sévère du milieu forestier en deçà duquel on ne peut aller sans engendrer des risques pour le maintien de la diversité biologique.	
		AUTRES EFFETS ET ACTIONS • Les plans généraux de la période 2012-2017 feront l'objet de cibles révisées qui tiendront compte des contextes économique, social et environnemental. • Afin de mettre en place une approche globale de maintien de la biodiversité associée aux vieilles forêts, le Ministère réalisera, d'ici 2009, un bilan de l'existence de vieilles forêts sur le territoire québécois, incluant celles présentes à l'intérieur des aires protégées. Ce bilan permettra d'évaluer la contribution des territoires soustraits à l'aménagement forestier à la conservation des forêts mûres et surannées. Cette contribution pourra être comptabilisée dans la fixation des cibles pour chaque unité d'aménagement forestier pour les PGAF de 2012-2017.

OPMV 4 : MAINTENIR EN PERMANENCE UNE QUANTITÉ DE FORÊTS MÛRES ET SURANNÉES DÉTERMINÉE EN FONCTION DE L'ÉCOLOGIE RÉGIONALE

REFUGES BIOLOGIQUES

CONSULTATIONS PUBLIQUES COMMENTAIRES EXPRIMÉS	MISE EN ŒUVRE DE L'OPMV 4 PGAF 2007-2012	IMPACTS SUR LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE
	- Implantation de refuges biologiques sur 2 % de l'ensemble du territoire forestier productif dans chaque unité territoriale de référence (subdivision d'une unité d'aménagement forestier) afin d'assurer une bonne répartition spatiale des vieilles forêts dans toute l'unité d'aménagement forestier et une certaine forme de connectivité entre les grandes aires protégées. - Leur implantation se fera conformément aux lignes directrices élaborées par le Ministère.	• La création des refuges biologiques aurait pour effet de réduire de 0,5 % à 1 % la possibilité forestière dans la plupart des unités d'aménagement forestier. AUTRES EFFETS ET ACTIONS • Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministère de l'Environnement vérifieront si les refuges biologiques rencontrent les critères exigés pour obtenir le statut d'aires protégées afin de les reconnaître à cet effet, le cas échéant.

OPMV 4 : MAINTENIR EN PERMANENCE UNE QUANTITÉ DE FORÊTS MÛRES ET SURANNÉES DÉTERMINÉE EN FONCTION DE L'ÉCOLOGIE RÉGIONALE

ÎLOTS DE VIEILLISSEMENT

CONSULTATIONS PUBLIQUES COMMENTAIRES EXPRIMÉS	MISE EN ŒUVRE DE L'OPMV 4 PGAF 2007-2012	IMPACTS SUR LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE
	• Îlots de vieillissement - Implantation d'îlots de vieillissement selon un scénario qui tient compte du portrait actuel des forêts mûres et surannées de chacune des unités d'aménagement forestier: • 3 % d'îlots de vieillissement dans 27 (37 %) des unités d'aménagement forestier; • 5 % d'îlots de vieillissement dans 17 (23 %) des unités d'aménagement forestier; • 8 % d'îlots de vieillissement dans 6 (8 %) des unités d'aménagement forestier; • 10 % d'îlots de vieillissement dans 24 (32 %) des unités d'aménagement forestier. - L'implantation d'îlots se fera conformément aux moyens prévus dans les lignes directrices pour l'implantation des îlots de vieillissement – partie 1, afin de les intégrer aux calculs de possibilité forestière.	• L'impact sur la possibilité forestière du scénario retenu pour l'implantation des îlots de vieillissement pour les PGAF des 2007-2012 ne dépassait pas 2 % (dans chacune des régions), selon les premières estimations faites par le Ministère. • Parce que les intrants aux calculs de possibilité forestière ont été modifiés, et que ceux-ci sont maintenant faits sur la base des nouvelles unités d'aménagement forestier, les impacts finaux seront supérieurs à ceux préalablement estimés. • Pour les prochains PGAF, le Ministère a développé des méthodes de calcul favorisant la synergie des mesures définies, dont celles relatives à la coupe en mosaïque, à la protection des paysages et aux îlots de vieillissement, pour atteindre les différents objectifs de protection. Les impacts sur la possibilité forestière seront ainsi atténués au maximum.
		AUTRES EFFETS ET ACTIONS

OPMV 4 : MAINTENIR EN PERMANENCE UNE QUANTITÉ DE FORÊTS MÛRES ET SURANNÉES DÉTERMINÉE EN FONCTION DE L'ÉCOLOGIE RÉGIONALE

PRATIQUES SYLVICOLES ADAPTÉES

CONSULTATIONS PUBLIQUES COMMENTAIRES EXPRIMÉS	MISE EN ŒUVRE DE L'OPMV 4 PGAF 2007-2012	IMPACTS SUR LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE
	- Réalisation d'un minimum de 33 % de la cible fixée pour les pratiques sylvicoles adaptées (entre 5 % et 11 % des superficies faisant l'objet de récoltes de matière ligneuse). - En plus des attributs essentiels des forêts mûres et surannées (chicots, débris ligneux, arbres à valeur faunique, structure du peuplement), les pratiques sylvicoles adaptées devront maintenir une densité du couvert forestier minimale de l'ordre de 40 % après les interventions forestières. Cette exigence pourra être modulée selon la densité initiale des peuplements dans lesquels la récolte est faite.	Aucun impact appréhendé sur la possibilité forestière.
		AUTRES EFFETS ET ACTIONS Les traitements sylvicoles admissibles seront choisis parmi ceux identifiés dans le Manuel d'aménagement forestier et revus pour rencontrer l'objectif poursuivi. D'autres traitements pourront être proposés par les bénéficiaires de contrats. Ces propositions devront être approuvées par le Ministère et feront l'objet d'un protocole d'entente prévu au Manuel d'aménagement forestier.

OPMV 5 : DÉVELOPPER ET APPLIQUER DES PATRONS DE RÉPARTITION SPATIALE DES RÉCOLTES ADAPTÉS À L'ÉCOLOGIE RÉGIONALE ET SOCIALEMENT ACCEPTABLES

L'objectif consiste à promouvoir le développement et la mise en œuvre de patrons de répartition spatiale des coupes qui soient adaptés à l'écologie régionale. Dans le domaine de la pessière à mousses, le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs juge préoccupant le recul des massifs de forêt fermée. C'est pourquoi, il impose de mettre en réserve au moins un massif de 100 km² par unité d'aménagement forestier, dans le territoire touché par le programme quinquennal d'activités d'aménagement forestier pour la période 2007-2012. Cette mesure est temporaire et vise à conserver certains massifs dans les territoires aménagés d'ici à ce que des approches d'aménagement aptes à répondre plus adéquatement à l'enjeu du recul des massifs soient développées. En dehors de ces massifs, le Ministère encouragera le développement et la mise en œuvre de patrons de répartition spatiale des récoltes alternatifs à la coupe en mosaïque.

Dans les forêts feuillues, mélangées et les sapinières, la récolte de bois obéira aux règles de la coupe en mosaïque prévues dans la réglementation actuelle (qui offre la latitude requise pour reproduire des paysages s'approchant de la variété naturelle de ces régions). L'emploi de patrons alternatifs pourrait toutefois s'avérer justifié dans certaines circonstances exceptionnelles.

CONSULTATIONS PUBLIQUES COMMENTAIRES EXPRIMÉS	MISE EN ŒUVRE DE L'OPMV 5 PGAF 2007-2012	IMPACTS SUR LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE
• Accord d'une majorité de participants. • Acceptabilité sociale des patrons de coupe envisagés dans la pessière à mousses mise en doute par des participants; craintes exprimées quant aux mécanismes de consultation qui seront utilisés lors de l'approbation des demandes de dérogation. • Souplesse à introduire dans les règles actuelles pour moduler, au besoin, la répartition spatiale des coupes. • Pertinence ou suffisance de maintenir un seul massif de forêt fermée dans chaque unité d'aménagement forestier de la pessière à mousses mise en doute par de nombreux participants. • Superficie des massifs de forêt fermée considérée comme insuffisante ou trop importante selon les intervenants. • Importance de développer des options à la coupe en mosaïque dans les sapinières et les forêts feuillues ou mélangées. • Craintes exprimées quant aux impacts des mesures proposées sur la possibilité forestière et les économies locales. • Craintes quant aux impacts du développement du réseau routier sur la conservation de la diversité biologique.	• Objectif retenu • Mise en œuvre Dans la pessière à mousses : - mise en réserve, dans chaque unité d'aménagement forestier, d'un massif ou plus de forêt fermée d'une superficie minimale de 100 km² sur le territoire touché par le programme d'activités d'aménagement forestier de la période 2007-2012. - Ces massifs de forêt fermée seront intercalés entre les superficies récoltées durant la présente période quinquennale et celles qui seront récoltées au cours de la période 2007-2012. - La récolte à l'extérieur des massifs conservés s'effectuera selon les dispositions du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. - Le Ministère encouragera, pour le domaine de la pessière à mousses, le développement et la mise en œuvre de nouveaux patrons de répartition spatiale des récoltes (ces patrons devront toutefois prévoir la conservation de massifs de forêt fermée). - Le Ministère rendra publiques, d'ici juin 2005, des lignes directrices qui serviront à analyser les demandes de dérogation aux normes ministérielles. - Ces mesures ne s'appliquent pas sur le territoire de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (qui prévoit les modalités de la dispersion des récoltes), ni dans les unités d'aménagement forestier où s'appliquent des plans particuliers d'aménagement pour le caribou forestier (ces plans prévoient le maintien de massifs de forêt fermée de 100 km² à 250 km²). Dans les forêts feuillues, les forêts mélangées et les sapinières : - les dispositions du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État s'appliqueront. - De façon exceptionnelle, des dérogations au règlement pourront être autorisées en vertu de l'article 25.3 de la Loi sur les forêts.	• Ces mesures n'auront aucun impact sur la possibilité forestière compte tenu des superficies et des délais prévus (les massifs ne sont pas soustraits des territoires productifs: leur récolte est simplement reportée dans le temps).
		AUTRES EFFETS ET ACTIONS
		• Les mesures retenues pour le domaine de la pessière à mousses sont temporaires. Le Ministère poursuivra des travaux sur le recul des massifs forestiers pour disposer de meilleurs scénarios d'aménagement pour la période 2012-2017. • Le Ministère examinera la possibilité d'alléger la procédure actuelle de demande de dérogation et d'assurer la consultation des utilisateurs du territoire sur les alternatives proposées. • Au cours des prochaines années, le Ministère documentera davantage les différents aspects reliés à l'implantation d'une approche écosystémique dans les sapinières. Ainsi, le Ministère est favorable à un projet pilote d'aménagement écosystémique dans la réserve faunique des Laurentides.

OPMV 6 : PROTÉGER L'HABITAT D'ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

La protection légale des espèces en difficulté est assurée principalement par la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables. Toutefois, sur les 26 espèces forestières désignées jusqu'à présent, seulement une quinzaine d'espèces végétales et une espèce animale ont vu leurs habitats protégés en vertu de cette loi. Au Québec, comme ailleurs, la modification des habitats, leur dégradation, voire leur perte, constituent une menace fréquemment invoquée pour expliquer la situation précaire de plusieurs espèces végétales et animales. Il faut donc s'assurer que les pratiques forestières n'aggravent pas cette situation.

Depuis 1996, une entente administrative permet de moduler les activités d'aménagement forestier exécutées à proximité des sites qui abritent des espèces menacées ou vulnérables, même celles qui ne sont pas légalement désignées. Même si aucun problème majeur n'a été rapporté à ce jour dans l'application de ces mesures, le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs estime nécessaire de faire de la protection de l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier un objectif de protection des prochains plans généraux d'aménagement forestier.

CONSULTATIONS PUBLIQUES COMMENTAIRES EXPRIMÉS	MISE EN ŒUVRE DE L'OPMV 6 PGAF 2007-2012	IMPACTS SUR LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE
• Accord de l'ensemble des participants. • Nombre d'espèces visées jugé insuffisant. • Proposition d'augmenter les ressources consacrées à l'inventaire des espèces en difficulté et au suivi de leur situation. • Suggestion d'instaurer des mesures d'accompagnement des bénéficiaires de contrats. • Besoin de transmettre l'information sur les habitats à protéger aux bénéficiaires de contrats tôt dans le processus de préparation des plans d'aménagement forestier.	• Objectif retenu • Mise en œuvre - Pour les espèces floristiques et fauniques dont les mesures de protection couvrent de petites superficies : - transmission annuelle aux régions de la localisation validée des habitats des espèces visées; - application de mesures de protection d'habitat préalablement définies pour ces mêmes localisations. - Espèces à grand domaine vital (caribou des bois, etc.) : - élaboration et mise en oeuvre de plans particuliers d'aménagement; - révision des plans à tous les cinq ans.	• L'application des mesures de protection de l'habitat d'espèces sur de petites superficies n'aura pas d'impact sur la possibilité forestière. • Les impacts sur la possibilité forestière de la mise en œuvre de plans particuliers pour des espèces à grand domaine vital doivent être évalués. Des évaluations partielles faites sur la production de bois résineux, à partir de deux plans préliminaires de protection de l'habitat du caribou des bois, indiquaient des baisses possibles de l'ordre de 0,3 %. L'élaboration des plans et leur évaluation se poursuivent dans plusieurs régions.
		AUTRES EFFETS ET ACTIONS • La recherche de partenariats pour l'acquisition de connaissances sur ces espèces et sur leurs habitats est une voie qui sera explorée par les partenaires de l'entente administrative (ministère de l'Environnement, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

OPMV 7 : ENCADRER LA PRATIQUE DE L'ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE¹

L'éclaircie précommerciale est le traitement sylvicole le plus utilisé au Québec avec près de 85 000 hectares traités uniquement en 2001-2002. Il s'agit également du traitement sylvicole le plus répandu à l'échelle de plusieurs unités d'aménagement forestier. Plusieurs personnes craignent que l'utilisation généralisée et uniforme de l'éclaircie précommerciale puisse réduire la diversité biologique.

Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs entend donc encadrer davantage le recours à l'éclaircie précommerciale dans le but de conserver des peuplements denses de jeunes arbres, de répartir dans l'espace les superficies traitées et de maintenir certains attributs des habitats fauniques et floristiques.

CONSULTATIONS PUBLIQUES COMMENTAIRES EXPRIMÉS	MISE EN ŒUVRE DE L'OPMV 7 PGAF 2007-2012	IMPACTS SUR LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE
• Peu de commentaires reçus. • Accord des participants qui se sont prononcés. • Application des recommandations du Comité consultatif scientifique du Manuel d'aménagement forestier. • Nécessité d'établir une répartition spatiale et dans le temps des traitements d'éclaircie précommerciale à l'échelle du secteur d'intervention et à celle de l'unité d'aménagement forestier. • Conservation requise d'arbustes et d'arbres fruitiers.	• Ajout d'un OPMV • Mesures retenues adaptées de l'avis scientifique du Comité consultatif scientifique du Manuel d'aménagement forestier émis en 2002. • Application - Recourir à l'éclaircie précommerciale sur un maximum de 66 % des superficies admissibles à ce traitement sylvicole à l'échelle de l'unité territoriale de référence (subdivision de l'unité d'aménagement forestier) lorsque les préoccupations forestières concernent exclusivement la production de matière ligneuse. - Lorsque les préoccupations forestières sont multiples (produire de la matière ligneuse, contrer l'enfeuillement des sites, diminuer la vulnérabilité à la tordeuse des bourgeons de l'épinette, etc.), le pourcentage de superficies traitées par éclaircie précommerciale devra faire l'objet d'une justification et, en aucun cas, il ne devra dépasser 90 % de la superficie totale des peuplements admissibles par unité territoriale de référence (UTR). • Mise en œuvre - La cible pour les prochains plans généraux sera établie d'ici octobre 2005 en fonction du contexte régional et de la stratégie d'aménagement forestier. - Pour maintenir la biodiversité à l'échelle locale, laisser intact 10 % de la superficie d'un bloc traité en éclaircie précommerciale lorsque celui-ci dépasse 40 hectares d'un seul tenant. (Ces 10 % seront comptabilisés dans le pourcentage non traité à l'échelle de l'UTR). - Le Ministère rappellera aux bénéficiaires de contrats qu'il faut conserver debout les tiges d'arbustes ou d'arbrisseaux qui ne nuisent pas à la croissance des arbres dégagés par les travaux d'éclaircie. Le Cahier des <i>Instructions relatives à l'application du Règlement sur la valeur des traitements admissibles en paiement des droits</i> contient des précisions sur les tiges qu'il faut préserver lors des travaux d'éclaircie précommerciale. - Les lignes directrices seront disponibles en juin 2005.	• La mise en œuvre de cet objectif n'aura pas d'impact majeur sur la possibilité forestière, d'autant plus que le recours à l'éclaircie précommerciale devrait diminuer au cours des prochains 10 ou 15 ans en raison de différents facteurs (resserrement des critères de sélection des superficies admissibles à ce traitement, implantation de la coupe en mosaïque ou d'autres normes de dispersion des récoltes, etc.).
		AUTRES EFFETS ET ACTIONS
		• Des ententes portant sur des modalités particulières d'exécution de l'éclaircie précommerciale sont en vigueur dans plusieurs régions comme le Bas—Saint-Laurent, la Gaspésie ou la Capitale-Nationale. La conclusion de telles ententes doit être encouragée, tout particulièrement dans les territoires fauniques.

¹ L'éclaircie précommerciale consiste à abattre les arbres qui nuisent à la croissance des arbres d'avenir dans un jeune peuplement.

OPMV 8 : CONSERVER DU BOIS MORT DANS LES FORÊTS AMÉNAGÉES

Le bois mort, sous forme de chicots ou de débris au sol, est une composante importante du milieu forestier dont dépendent de nombreuses espèces animales ou végétales. Le bois mort contribue également à fertiliser le sol et joue un rôle dans le cycle du carbone. L'aménagement forestier a généralement pour effet de réduire les quantités de bois mort dans les forêts, leur dimension et leur diversité en essences forestières.

CONSULTATIONS PUBLIQUES COMMENTAIRES EXPRIMÉS	MISE EN ŒUVRE DE L'OPMV 8 PGAF 2007-2012	IMPACTS SUR LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE
• Peu de commentaires reçus. • Accord des participants qui se sont prononcés. • Utilisation renforcée de stratégies de coupe à rétention variable. • Propositions faites sur le nombre de chicots à protéger. • Nécessité de protéger des tiges de diamètre important comme recrues pour le renouvellement des chicots. • Nécessité de considérer les bois morts sur les sites impropres ou soustraits de la récolte dans le calcul des besoins globaux. • Craintes exprimées quant aux coûts et aux impacts sur la possibilité forestière des mesures proposées. • Sécurité des travailleurs forestiers à considérer.	• Ajout d'un OPMV • Mise en oeuvre - Soustraire 20 % de la superficie des bandes riveraines à toute exploitation forestière à perpétuité (afin de générer des arbres vétérans de différentes espèces qui deviendront de gros chicots ou de gros débris ligneux). - Laisser des bouquets d'arbres intacts couvrant quelques centaines de mètres carrés sur un minimum de 5 % des superficies récoltées au moyen de la coupe avec protection de la régénération et des sols (afin de fournir un apport constant de bois mort tout au long de la période de révolution des peuplements). - Lors des opérations de récolte, laisser debout et intact tout chicot existant ou tout arbre vivant sans valeur commerciale (en autant que cela ne compromette pas les objectifs d'aménagement et la sécurité des travailleurs). - Dans les forêts jardinées, laisser de gros arbres moribonds sans valeur commerciale (classés de vigueur IV tel que défini aux <i>Instructions relatives à l'application du Règlement sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits</i>), dont la surface terrière couvre au moins 1 m²/ha. - Les lignes directrices seront disponibles en juin 2005.	• Deux éléments sont susceptibles d'avoir un impact sur la possibilité forestière soit : - la soustraction de 20 % de la superficie des bandes riveraines à toute exploitation forestière; - le recours à l'application de coupes avec rétention de bouquets dans 5 % des superficies traitées au moyen de la coupe avec protection de la régénération et des sols. • La réduction de la possibilité forestière serait inférieure à 0,5 %.
		AUTRES EFFETS ET ACTIONS
		• Le Ministère mettra sur pied un comité d'experts pour élaborer des orientations garantissant le maintien et la répartition d'une quantité suffisante de bois mort lors la préparation de plans spéciaux de récupération des bois en perdition à la suite de désastres naturels. • Le Ministère mettra sur pied un comité d'experts en pédologie pour dresser la liste des sols forestiers québécois sensibles à une réduction de la fertilité causée par l'exportation des branches et des houppiers. Sur la base de ce rapport, le Ministère définira les modalités d'application de mesures visant à réduire l'exportation des branches sur les sols identifiés, qui s'appliqueront à partir de 2007.

OPMV 9 : MAINTENIR LA QUALITÉ VISUELLE DES PAYSAGES EN MILIEU FORESTIER

La population et les utilisateurs du milieu forestier se préoccupent de la qualité des paysages forestiers. Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État prévoit des modalités qui ont pour but d'assurer la protection de certains paysages. Ces mesures ne sont toutefois pas toujours suffisantes et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs estime nécessaire de faire du maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier un objectif de protection des prochains plans généraux d'aménagement forestier.

CONSULTATIONS PUBLIQUES COMMENTAIRES EXPRIMÉS	MISE EN ŒUVRE DE L'OPMV 9 PGAF 2007-2012	IMPACTS SUR LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE
• Accord d'une majorité de participants. • Grille de classification des paysages à protéger jugée parfois trop sévère ou mal adaptée aux conditions locales. • Craintes quant aux impacts possibles des mesures de protection proposées sur l'approvisionnement des usines et sur les économies régionales.	• Objectif retenu • Mise en oeuvre - Les étapes suivantes devront être respectées : • Au moment de la préparation du PGAF, identification, par les bénéficiaires de contrats et les utilisateurs du territoire², des secteurs d'intérêt majeur de l'unité d'aménagement forestier. • Classification, par les bénéficiaires de contrats et les utilisateurs du territoire, de l'importance des secteurs d'intérêt majeur en utilisant la grille proposée par le Ministère. • Au besoin, adaptation régionale de la grille ministérielle pour faciliter l'analyse et la recherche de consensus sur le choix des secteurs et leur importance. • Détermination et inclusion, dans les plans généraux, des modalités d'intégration visuelle des opérations forestières dans les paysages sensibles des secteurs d'intérêt majeur retenus. • Conclusion d'ententes formelles entre les bénéficiaires de contrats et les parties concernées. - La population sera consultée à la suite du dépôt des plans généraux conformément à la procédure d'information et de consultation du public — PICPAF (articles 58.1 à 58.3 de la Loi sur les forêts) et pourra participer à l'identification des sites et des mesures de protection des paysages. - D'autres secteurs d'intérêt majeur peuvent aussi être issus d'un plan général ou quinquennal précédent ou être identifiés durant la période de validité du PGAF.	• Les impacts sur la possibilité forestière seront différents d'une unité d'aménagement forestier à l'autre selon le type de forêt présent, le nombre de secteurs d'intérêt retenus et le choix des modalités d'harmonisation. À noter que, même dans les zones identifiées comme étant visuellement sensibles, un certain niveau d'altération du paysage est acceptable pour les utilisateurs. Il est donc possible d'y poursuivre des travaux d'aménagement forestier. • Des mesures requises pour atteindre d'autres objectifs de protection contribueront au maintien de la qualité visuelle des paysages : maintien des forêts mûres et surannées, répartition spatiale des interventions, réduction des perturbations physiques des sols, etc.). Cette complémentarité réduira les impacts potentiels de la protection de la qualité visuelle des paysages sur la possibilité forestière.
		AUTRES EFFETS ET ACTIONS
		• Le Ministère produira, pour les plans généraux de 2007-2012, des documents d'accompagnement et de sensibilisation à l'intention des intervenants forestiers.

² En vertu de l'article 54 de la Loi sur les forêts, les bénéficiaires de contrats ou de conventions doivent inviter à participer à la préparation des plans généraux d'aménagement forestier les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté urbaine, dont le territoire recoupe l'unité d'aménagement en cause, les communautés autochtones concernées, toute personne ou organisme qui, conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, gère une ZEC, offre des services ou organise des activités dans une réserve faunique ou détient un permis de pourvoirie, les titulaires de permis de culture et d'exploitation d'érablière portant sur une aire destinée à la production forestière ou tout locataire utilisant à des fins agricoles une terre comprise dans une telle aire. Les bénéficiaires peuvent également inviter à participer à l'élaboration du plan toute autre personne ou organisme.

OPMV 10 : FAVORISER L'HARMONISATION DES USAGES EN FORÊT PAR LA CONCLUSION D'ENTENTES ÉCRITES CONSIGNÉES AU PLAN GÉNÉRAL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Lors de la consultation publique, des participants ont souhaité que de nouvelles mesures soient adoptées pour :

- favoriser l'harmonisation des usages en forêt par la conclusion d'ententes formelles;
- garantir une plus grande transparence dans les échanges entre l'ensemble des intervenants du milieu forestier;
- garantir le respect des ententes conclues.

CONSULTATIONS PUBLIQUES COMMENTAIRES EXPRIMÉS	MISE EN ŒUVRE DE L'OPMV 10 PGAF 2007-2012	IMPACTS SUR LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE
• Implantation requise de comités d'aménagement, de planification et de gestion intégrée des ressources à l'échelle des unités d'aménagement forestier. • Besoin de supporter les participants dans le processus de préparation des plans généraux d'aménagement forestier. • Implantation requise d'un processus de concertation sur les plans annuels d'intervention. • Nécessité de s'assurer que les différentes ententes prises entre les bénéficiaires de contrats de bois et les utilisateurs du territoire soient respectées et qu'elles fassent partie de l'évaluation de la performance des bénéficiaires. • Craintes exprimées sur le rapport de force inégal existant entre les bénéficiaires de droits forestiers et les autres utilisateurs du territoire. • Nécessité de définir un objectif sur le respect des ententes convenues entre les bénéficiaires de contrats et les utilisateurs du territoire dans le cadre de la préparation du plan général d'aménagement forestier.	• Ajout d'un objectif • Mise en oeuvre - Au moment de la préparation du PGAF, les bénéficiaires de contrats et les utilisateurs du territoire³ conviendront, lorsque requis, d'ententes écrites en matière d'harmonisation des activités d'aménagement forestier. Des ententes peuvent aussi être issues d'un plan général ou quinquennal précédent. - La population sera consultée sur le contenu de ces ententes à la suite du dépôt des plans généraux conformément à la procédure d'information et de consultation du public — PICPAF (articles 58.1 à 58.3 de la Loi sur les forêts). - Les ententes finales seront consignées dans les plans généraux d'aménagement forestier. - D'autres ententes peuvent aussi être convenues durant la période de validité du PGAF. Celles-ci seront déposées lors de la planification annuelle. - Les parties prenantes aux ententes partageront la responsabilité de s'assurer du respect des mesures qu'elles contiennent au cours de la réalisation des travaux. - Le Ministère vérifiera le respect des ententes consignées sur la base des informations qui seront portées à son attention par les parties signataires. - Le respect des ententes consignées sera considéré au moment de l'évaluation de la performance forestière et environnementale des bénéficiaires de contrats. - Le Ministère identifiera et diffusera, dans les meilleurs délais possibles, les indicateurs qui permettront d'évaluer le respect des ententes convenues.	• Aucun impact sur la possibilité forestière.
		AUTRES EFFETS ET ACTIONS • Cet objectif pourrait exiger des rencontres entre les parties signataires pour convenir d'éléments de mise en œuvre des ententes ou pour vérifier la conformité des travaux réalisés et préparer un bilan conjoint du respect des mesures d'harmonisation convenues.

³ En vertu de l'article 54 de la Loi sur les forêts, les bénéficiaires de contrats ou de conventions doivent inviter à participer à la préparation des plans généraux d'aménagement forestier les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté urbaine, dont le territoire recoupe l'unité d'aménagement en cause, les communautés autochtones concernées, toute personne ou organisme qui, conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, gère une ZEC, offre des services ou organise des activités dans une réserve faunique ou détient un permis de pourvoirie, les titulaires de permis de culture et d'exploitation d'érablière portant sur une aire destinée à la production forestière ou tout locataire utilisant à des fins agricoles une terre comprise dans une telle aire. Les bénéficiaires peuvent également inviter à participer à l'élaboration du plan toute autre personne ou organisme.

OPMV 11 : MAINTENIR OU AMÉLIORER L'HABITAT D'ESPÈCES FAUNIQUES IMPORTANTES POUR LES CRIS ET FACILITER L'HARMONISATION DES DIVERSES UTILISATIONS DU TERRITOIRE AFIN DE FAVORISER DES CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES PROPICES À LA POURSUITE DES ACTIVITÉS TRADITIONNELLES DES CRIS

En définissant un objectif particulier pour le territoire de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs réitère que les modalités pertinentes de l'Entente devront être intégrées dans les plans généraux d'aménagement forestier concernés. Les bénéficiaires de contrats devront proposer les moyens d'assurer cette intégration avec la participation des Cris et du Ministère.

CONSULTATIONS PUBLIQUES COMMENTAIRES EXPRIMÉS	MISE EN ŒUVRE DE L'OPMV 11 PGAF 2007-2012	IMPACTS SUR LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE
• Ajouter un objectif concernant la création d'opportunités de développement économique à long terme dérivées de la gestion des forêts. • Ajouter un objectif concernant le maintien de conditions environnementales propices à l'utilisation crie du territoire. • Ajouter un objectif de rendement soutenu en habitats fauniques de qualité pour les espèces importantes/garanties aux Cris. • Ajouter un objectif d'amélioration continue de la participation des Cris à la gestion des forêts.	• Ajout d'un objectif • Cet objectif est exclusif au territoire de l'Entente. • En définissant un objectif particulier pour le territoire de l'Entente, le Ministère réitère que les modalités qu'elle contient doivent être intégrées dans les stratégies d'aménagement forestier développées pour les unités d'aménagement forestier. • Mise en oeuvre - Les bénéficiaires de contrats seront responsables de proposer les moyens d'assurer l'intégration des modalités pertinentes de l'Entente aux plans généraux d'aménagement forestier, d'ici octobre 2005, de concert avec les groupes de travail conjoints et le Ministère.	• Aucun impact additionnel sur la possibilité forestière autre que ceux générés par l'Entente.
		AUTRES EFFETS ET ACTIONS
		• Le Ministère, avec la participation des Cris et des bénéficiaires de contrats, définira les paramètres qui serviront à évaluer l'atteinte de l'objectif et son impact sur le mode de vie traditionnel des Cris.